

# Avancement de grade – cat. A

## Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux



MAJ 26/04/2024

### Références juridiques :

- Loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale
- Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

## Avancement au grade d'ingénieur principal

### Seuils de création du grade

- Communes de plus de **2 000 habitants**
- Etablissements publics assimilés à des Communes de plus de 2 000 habitants
- Départements
- Régions
- O.P.H.L.M de plus de 3 000 logements.

### Conditions de création du grade

- Selon le taux fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité social territorial

### Conditions d'avancement de grade

#### Les ingénieurs :

- Justifiant, **au plus tard le 31 décembre** de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement, de **6 ans** de services publics effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A
- **ET** ayant atteint depuis au moins 2 ans le **4<sup>ème</sup> échelon**

## Avancement au grade d'ingénieur hors classe

### Seuils de création du grade

- Communes de plus de **10 000 habitants**
- Etablissements publics assimilés à des Communes de plus de 10 000 habitants
- Départements
- Régions
- O.P.H.L.M de plus de 5 000 logements

### Conditions de création du grade

Le nombre d'ingénieurs hors classe en position d'activité ou de détachement **ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois** au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

---

*Dérogation : Lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre de 3 années consécutives au sein de la collectivité au titre des 1° et 2° du I de l'article 25 (6 ans de détachement dans un emploi culminant à l'indice brut 985 ou 8 ans de détachement dans un emploi culminant à IB 966) : une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.*

---

## Conditions d'avancement au grade d'ingénieur hors classe

### 1<sup>er</sup> accès fonctionnaires concernés :

- **Les ingénieurs principaux** justifiant au moins d'**1 an d'ancienneté dans le 5<sup>ème</sup> échelon**
- Justifiant en qualité de **titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable, soit :
  - 1) **6 années** de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut **985** conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement,
  - 2) **8 années** de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut **966** conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement,
  - 3) **8 années** d'exercice, dans un cadre d'emplois **technique** de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité en qualité de titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou cadre d'emplois comparable :
    - a) *Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants (décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000).*
    - b) *Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants (décret du 22 septembre 2000), dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 habitants.*
    - c) *Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions (décret du 22 septembre 2000).*

### Sont prises en compte pour la règle des 8 ans au titre du 3)

- Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut **966**
- Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte

### 2<sup>ème</sup> accès sous réserve fonctionnaires concernés :

- **Les ingénieurs principaux** ayant atteint le **9<sup>ème</sup> échelon** de leur grade ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle

**Une nomination au grade d'ingénieur hors classe ne peut être prononcée qu'après 4 nominations intervenues au titre du 1<sup>er</sup> accès**